

199221 - Traiter les chiens fait partie de la bienfaisance enseignée par la charia

question

Je suis un médecin vétérinaire et je voudrais ouvrir une petite clinique pour animaux. Je voudrais savoir le jugement du traitement d'un chien. Les frais des soins et des médicaments liés au traitement d'un chien et que je dois percevoir de son propriétaire sont ils licites ou pas?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Le bon traitement des animaux fait partie des bonnes mœurs enseignées par l'islam. De nombreux et concordants nobles hadiths vont dans ce sens. En fait partie ce hadith rapporté par Abou Hourayrah selon lequel le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit: «Une fois, un homme qui marchait sur un chemin souffrit d'une intense soif. Il découvrit un puits, y descendit, but et ressortit. A sa grande surprise, il se trouva devant un chien tellement assoiffé qu'il léchait le sol. L'homme se dit: ce chien souffre d'une soif comme celle que je viens d'éprouver. Il redescendit dans le puits, y puisa de l'eau à l'aide de sa botte et donna au chien à boire. L'animal le remercia et Allah lui pardonna. L'assistance dit: ô Messager d'Allah, serons nous récompensés pour les services que nous rendons aux animaux?- **«Tout service rendu à un être vivant génère une récompense.»** (Rapporté par al-Bokhari,2466 et Mouslim,2244).

Ibn Battal (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «On trouve dans ces hadiths une exhortation à faire preuve de compassion envers les animaux, à les traiter avec douceur et que cela nous procure le pardon de nos péchés et l'expiation de nos fautes. Aussi convient il que tout croyant raisonnable se montre désireux de jouir de sa part de la compassion et en fait bénéficier ses semblables et les bêtes. Allah n'a pas créé celles-ci inutilement. Chacun est responsable de ce qui est placé sous son autorité; qu'il s'agisse d'êtres

humains ou de bêtes incapables de s'exprimer pour expliquer ses souffrances. On doit faire preuve de compassion envers tout animal même s'il ne nous appartient pas.

Ne voyez vous pas que celui qui a donné à boire au chien le trouva en plein désert et n'en était donc pas le propriétaire. Allah lui pardonna (ses péchés) parce qu'il se donna la peine de descendre dans le puits et d'y puiser de l'eau pour donner à boire au chien. L'acte vaut pour tout ce qui s'assimile à l'abreuvement comme le don de nourriture. Ne voyez vous pas les propos du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **«Tout musulman qui plante un arbre susceptible d'apporter une nourriture à un humain ou à un animal accompli un acte ayant la valeur d'une aumône.»** On peut assimiler à l'abreuvement des animaux et à leur alimentation l'allègement de leurs charges de sorte à ce qu'elles soient dans les limites de leurs capacités. C'est une manière de faire preuve de compassion à leur égard et de bien les traiter. Relève de ce chapitre encore le fait d'éviter de les frapper excessivement, de les nuire et de l'utiliser dans la nuit en dehors des heures habituelles de leur usage.» Extrait de Charh Sahih al-Bokhari (9/219).

L'imam an-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : «Les propos: **«Tout service rendu à un être vivant génère une récompense»** signifient que le bon traitement d'un animal qui consiste à lui donner à boire ou à faire un geste pareil nous vaut une récompense divine. Le hadith exhorte à bien traiter tout animal respectable. C'est-à-dire celui qui ne doit pas être tué. Quant à celui qui doit être tué, comme le chien enragé, les cinq animaux déprédateurs cités dans un hadith et les autres qui leur ressemblent. La récompense est réservée à celui qui donne à boire à un animal, le traite bien en lui donnant à manger ou en lui rendant un autre service; que l'animal appartienne à quelqu'un ou pas et qu'il nous appartienne ou appartienne à un autre.» Extrait de Charh Mouslim (14/241).

Cela étant, il n'y a aucun inconvénient à traiter les animaux que les gens amènent à votre clinique. Vous ne faites que du bien en les soignant. Si vous le faites pour en être récompensé par Allah, nous espérons que vous obtiendrez la récompense citée dans le précédent hadith. Vous n'encourez rien si certains de vos clients ne sont pas autorisés à posséder un chien car vous n'êtes pas tenu d'interroger les visiteurs sur les raisons de leur

acquisition des chiens qu'ils amènent. Votre objectif est d'accueillir et traiter les chiens qu'il est permis de posséder et de conseiller ceux qui en détiennent inutilement de s'en débarrasser compte tenu de l'interdiction de les détenir dans ce cas et de leurs effets nocifs sur la santé.

A supposer que la plupart des chiens que vous recevez fassent partie de ceux qu'il est superflu de garder, cela ne vous interdit pas de les soigner, de les examiner et de les traiter. L'enseignement de la Sunna que nous avons vérifié dans la fatwa n° [159518](#) et la fatwa n° [171806](#) et qui véhicule l'ordre de tuer les chiens concernent ceux qui deviennent offensifs parce qu'enragés ou fous. De tels chiens ne doivent pas être acquis ni traités ni entretenus car cela est contraire à l'objectif visé par le législateur qui a donné l'ordre de les tuer pour mettre les gens à l'abri de leur nuisance. Les chiens inoffensifs ne doivent pas être abattus. Bien au contraire, on les traite bien et les laisse libres. On peut s'en procurer pour la chasse ,pour la garde d'un bien ou pour d'autres desseins pareils.

Dans tous les cas, nous vous conseillons de porter des gants et d'éviter d'entrer en contact direct avec la sueur, la salive, l'urine , etc. de l'animal car tout cela est impur et nécessite sept lavages dont l'un s'accompagne de l'usage du savon, comme nous l'avons déjà expliqué dans notre site, notamment dans le cadre des réponses données aux questions n° [13356](#), [41090](#) ,[46314](#) et [119063](#).

Allah le sait mieux.